

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de produits admissibles au bénéfice de contingents tarifaires**

L'attention des importateurs est appelée sur les modalités de gestion des contingents tarifaires imputés selon la procédure dite du fur et à mesure, appliquée aux déclarations en douane des **trois premiers jours de chaque année civile**.

Conformément aux dispositions de l'article 308 bis, paragraphe 1, des Dispositions d'application du Code des douanes communautaires (règlement (CE) n° 2454/93), ces contingents tarifaires sont alloués chronologiquement au regard des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique au titre desquelles sont établies les demandes d'imputation.

En application de son paragraphe 8, Les déclarations enregistrées les 1er, 2 et 3 janvier sont considérées avoir été acceptées le 3 janvier, ou le 4 janvier si ces trois premiers jours comptent un samedi ou un dimanche.

Ainsi toutes les déclarations de mises en libre pratique acceptées du samedi 1<sup>er</sup> au mardi 4 janvier 2011 inclus seront considérées comme ayant été enregistrées à la date du 4 janvier.

Les importateurs sont invités à tenir compte de ce calendrier de gestion des contingents tarifaires, notamment pour les opérations devant faire l'objet d'une imputation sur un contingent tarifaire ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et susceptible d'être épuisé rapidement.